

GE_GERICHTE ATAS/1086/2011 vom 17. November 2011

GE Cour de justice, 2011-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1086_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/1086/2011 du 17 novembre 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/1086/2011 del 17 novembre 2011

Erwägungen

E. 16

Par envoi du 23 juin 2009, l'OAI a rendu sa décision octroyant à l'assuré une rente à 50 % du 1er novembre 2006 au 30 juillet 2007.

E. 17

Par acte du 25 août 2009 adressé à l'OAI, Monsieur I _____ a recouru contre la décision du 23 juin 2009. Ce recours a été transmis au Tribunal cantonal des assurances sociales et a été reçu par ce dernier le 7 septembre 2009. Le recourant concluait à la recevabilité de son recours, à l'annulation de la décision de l'OAI du 23 juin 2009 lui reconnaissant le droit à une demi-rente d'invalidité du 1er novembre 2006 au 30 juillet 2007 et lui refusant, à partir du 1er août 2007, tout droit à la rente. Il concluait également au constat du droit à une rente d'invalidité et subsidiairement au retour du dossier à l'OAI pour une nouvelle détermination de son invalidité. Le recourant reprochait, en particulier, au Dr L _____ de n'avoir tenu compte ni des séquelles du traitement du syndrome des loges ni de celles résultant de la thrombose veineuse post-traumatique.

A/3212/2009 - 6/14 -

E. 18

Examinant le dossier, le SMR relève, par avis médical du 30 septembre 2009, que « pour le Dr. O _____, l'activité de chauffeur de taxi est adaptée aux limitations fonctionnelles puisqu'elle permet une alternance de positions, qu'elle permet un port de charges occasionnel et qu'elle permet une adaptation des horaires qui permet ainsi une réduction de l'œdème du mollet. Par conséquent, une activité professionnelle à 50% telle qu'elle est aujourd'hui exercée par Monsieur I _____, est adaptée à son état de santé compte tenu des séquelles fonctionnelles circulatoires et des séquelles fonctionnelles de la fracture intra- articulaire. Sur ce point, nous relèverons que le SMR s'est prononcé le 13 août 2008 concernant cette expertise et nous pouvons dire que l'expert n'explique pas pourquoi la capacité de travail n'est que de 50% dans l'activité de chauffeur de taxi et rappellerons que l'expert ne s'est pas prononcé sur une capacité de travail exigible dans une activité plus adaptée et parfaitement adaptée aux limitations fonctionnelles. » Le SMR conclut que le mémoire de recours n'apporte pas d'élément nouveau en faveur d'une aggravation de l'état de santé ou d'une nouvelle atteinte, puisque ce service était déjà en possession des documents mentionnés dans ce mémoire. Sur la base de cet avis, auquel se rallie intégralement l'OAI, ce dernier conclut au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée.

E. 19

Le Conseil du recourant a soumis le rapport médical du SMR du 30 septembre 2009 au Dr O _____ et informe, le 8 mars 2010, que ce dernier n'a pas de remarque particulière à formuler à l'égard de ce rapport et maintient intégralement les termes de son expertise du 24 juillet 2008. Il retient une circulation veineuse perturbée en raison de la fasciotomie (syndrome des loges) d'une part et de la thrombose veineuse d'autre part. Compte tenu de ce qui précède, le recourant maintient intégralement les conclusions contenues dans le recours du 25 août 2009.

E. 20

Entendu en audience de comparution personnelle, le 15 avril 2010, le recourant confirme les conclusions de son recours et relève « Mes ressources actuelles proviennent de mon travail à 50 %, voire moins. J'exerce la profession de chauffeur de taxi, indépendant. Nous pouvons effectuer 10 heures de travail sur une période de 12 heures. Pour ma part, j'essaie de travailler environ 2 heures 30 le matin et 2 heures 30 l'après-midi. Mon travail est parfois irrégulier en raison de mon état de santé. Lorsque je suis longtemps assis, j'ai la jambe qui enfle et je suis contraint de m'arrêter. Je souffre parfois de crampes au mollet. Au niveau de la perte de la fonction articulaire du genou, je relève que la limitation de la flexion ne me gêne pas pour conduire. J'ai en revanche une gêne au niveau du port de charges qui sont, selon le Dr O _____, liés à l'arthrose post- traumatique induite par l'accident survenu en 2005. Actuellement, je suis suivi par le Dr M _____ (endocrinologue, médecine interne). Il a rédigé un rapport et sollicité une évaluation de ma situation auprès des HUG. J'attends la convocation à cet effet. J'effectuais un peu de vélo, ce qui m'a été

A/3212/2009 - 7/14 - déconseillé par l'hôpital en raison d'une détérioration possible du cartilage. En 2007, le Dr Q _____ puis son remplaçant, le Dr N _____, orthopédistes aux HUG, m'avaient informé de l'éventuelle implantation d'une prothèse en fonction de l'usage fait de cette articulation. Actuellement, je prends des anti-inflammatoires pour soulager les douleurs. Je conteste pouvoir travailler à raison de 8 heures par jour (sur 10 heures) comme le prétend le SMR. En réalité, les 2 heures de repos préconisées par le SMR sont insuffisantes. Je dois interrompre mon travail plus longtemps, sous peine de voir les douleurs augmenter. J'étais en possession d'une patente sans droit de stationnement jusqu'en 2005. J'ai été mis au bénéfice d'une patente avec droit de stationnement et j'ai payé à cet effet la somme de 25'000 fr. En ce qui concerne mes ressources, je précise que les frais médicaux et une partie de la perte de gain ont été et sont pris en charge par la VAUDOISE ASSURANCES, assureur du tiers responsable de l'accident. Toutefois, un décompte précis des obligations de cet assureur n'est, à ce jour, pas réalisable. Je suis bien intégré dans le cadre de mon quartier et j'ai de bons contacts avec mes collègues de travail avec lesquels j'entretiens de bonnes relations. »

E. 21

La représentante de l'OAI précise que, selon l'avis du 13 août 2008 du SMR, il est admis que Monsieur I _____ doit reposer sa jambe durant 2 heures pendant la journée.

E. 22

Considérant le courrier du Dr M _____ du 16 mars 2010 relatif à l'évaluation demandée aux HUG, le Tribunal de céans décide d'attendre le résultat de cette évaluation et réserve la suite de la procédure.

E. 23

La loi fédérale du 16 décembre 2005 modifiant la loi fédérale sur l'assurance- invalidité entrée en vigueur le 1er juillet 2006, apporte des modifications qui concernent notamment la procédure conduite devant le Tribunal cantonal des assurances (art. 52, 58 et 61 let. a LPGa). En particulier, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le Tribunal de céans est désormais soumise à des frais de justice, qui doivent se situer entre 200 fr. et 1'000 fr. (art. 69 al. 1 bis LAI). En l'espèce, le présent cas est soumis au nouveau droit (ch. II let. c des dispositions transitoires relatives à la modification du 16 décembre 2005). Il sera donc perçu un émolument, fixé à 200 fr. En conclusion, la décision de l'OAI sera confirmée et le recours rejeté. Le recourant qui succombe, supportera les frais de justice fixés à 200 fr.

A/3212/2009 - 14/14 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.